

crive autrement, un député pourra remettre son mandat à l'Assemblée. (a) En donnant avis de son siège; (b) en adressant à l'Orateur une déclaration faite par écrit sous ses seing et sceau devant témoins; (c) et en délivrant la dite déclaration à l'Orateur ou en son absence au lieutenant-gouverneur.

423. FONDS DU REVENU DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

Chapitre 32, 22 juillet 1895.

(Art. 1.) Stipule que tout versement fait jusqu'ici au fonds du revenu général des Territoires du Nord-Ouest, des amendes, dédits et confiscations qui appartenaient à Sa Majesté pour les besoins publics du Canada, est par le présent légalisé. Les dits montants pour des fins concernant le fonds général des Territoires du Nord-Ouest seront employés.

424. ACTE D'IRRIGATION DU NORD-OUEST.

Chapitre 33, 22 juillet 1895.

(Art. 1.) Modifie le chapitre 30 des Actes de 1894, par la définition de l'expression "agent" et "compagnie." (Art. 2.) Les mots "jusqu'à ce que la compagnie ait changé de localité" sont retranchés et les mots suivants sont ajoutés "à moins et jusqu'à ce que, et seulement en tant que quelque droit à cette eau ou à son usage, incompatible avec le droit de la Couronne, et qui n'est pas un droit public ou un droit commun au public, soit établi;" avec effet rétroactif. (Art. 3.) L'utilisation de l'eau pour des fins domestiques est accordée. (Art. 4.) Les mots "à l'exception comme ci-après pourvu," ont été retranchés. (Art. 5.) (a) Le mémoire et les cartes seront premièrement soumis pour correction et approbation à quelque employé compétent; (b) celui qui demandera un permis pour un fossé d'une capacité moindre que dix pieds ne sera pas tenu de fournir le mémoire et les cartes; mais il devra déposer entre les mains du ministre un plan énonçant la source d'où il veut tirer l'eau, le point où elle sera détournée de son cours naturel, les plans en détail des ponts et ponceaux et des déversoirs, etc. Avis public de ce dépôt sera donné pendant trente jours au plus; et pendant ce laps de temps tous les protêts contre la concession des droits demandés devront être envoyés au ministre. (Art. 6.) Il ne sera commencé aucun ouvrage d'importance inférieure avant que l'approbation du gouverneur en Conseil n'en ait été signifiée par avis public. (Art. 7.) L'article 22 de cet acte est abrogé et remplacé par un article stipulant que tous les plans, cartes et livres de renvoi indiquant les terrains devront être signés et attestés comme exacts par un arpenteur fédéral, et seront envoyés en double au département de l'intérieur. (Art. 8.) Les dispositions des articles 35, 42 et 43 du dit acte ne s'appliqueront à aucune circonscription d'irrigation constituée en corporation en vertu d'une ordonnance des Territoires du Nord-Ouest.